

CODE DE CONDUITE À L'USAGE DES ÉLUS ET DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Février 2015



ce rapport a été préparé par un prestataire de l'association Transparency Maroc. il ne présente pas l'opinion officielle de la CE ou des institutions de l'UE. La CA décline toute responsabilité,

Code de conduite à l'usage des élus et des fonctionnaires communaux

« Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations rendues. Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution. »

Article 154 de la Constitution

Code de conduite à l'usage des élus communaux

Article 1 - La transparence

Les élus locaux représentent les citoyens des collectivités territoriales. Ils sont garants de l'intérêt public dont ils ont la charge. Les élus sont comptables de leurs actes devant les citoyens.

La transparence est une condition de la confiance des citoyens dans leurs élus et dans les services publics dont ceux-ci sont responsables.

Les élus locaux doivent exercer leurs mandats et leurs fonctions en toute transparence, conformément aux textes juridiques et réglementaires en vigueur. Ils doivent notamment :

- S'abstenir d'accepter, des cadeaux ou des avantages de quelque nature que ce soit pour eux-mêmes ou pour un proche en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour user de leur influence pour peser sur les décisions prises
- S'interdire tout acte de corruption ou de trafic d'influence tels que définis par les articles 248 et 250 du Code pénal :

Article 248 (complété par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004) :

« Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour:

1° Etant magistrat, fonctionnaire public ou étant investi d'un mandat électif, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu être facilité par sa fonction... »

Article 250 : (modifié par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004) :

« Est coupable de trafic d'influence et punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, toute personne qui sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat, les peines prévues sont portées au double »

- Faire un usage efficient et transparent des moyens humains et biens publics dont ils ont la responsabilité.
- Respecter les procédures en matière de marchés publics et

d'attribution de tous subsides et subventions dans un souci d'efficacité et d'efficience.

- S'interdire tout enrichissement illicite ou pouvant être considéré comme tel.

Afin d'éviter cette situation les élus communaux doivent procéder à la déclaration de leur patrimoine conformément à l'article 1^{er} de la loi 54.06 relative à la déclaration de patrimoine de certains élus des conseils locaux et de certaines catégories de fonctionnaires.

Loi 54.06 - article 1^{er} (BO n° 5680 du 6 novembre 2008) :

« Dans un délai de trois mois suivant celui de proclamation de son élection, le président du conseil régional, le président du conseil préfectoral ou provincial, le président du conseil communal, le président de groupements de communes urbaines et rurales, le président de groupements de collectivités locales, le président du conseil d'arrondissement ou le président d'une chambre professionnelle est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce, outre celui rappelé ci-dessus, et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de son élection..... ».

Les élus locaux doivent veiller au bon fonctionnement des services placés sous leur autorité.

Les élus locaux doivent garantir aux citoyens, en toute transparence, un service public de qualité, ils doivent pour ce faire :

- Publier la liste des fonctionnaires des services publics de la commune.
- Définir et faire connaître publiquement et clairement les responsabilités, prérogatives et compétences des fonctionnaires communaux.

- Exiger un comportement digne et exemplaire des fonctionnaires placés sous leur responsabilité.
- Veiller à ce que les documents et formalités nécessaires aux démarches effectuées par les citoyens soient portés à la connaissance de tous.
- Accepter le cas échéant les doléances des citoyens et leur donner les suites qui s'imposent.

Article 2 - L'intégrité et la probité dans la gestion des deniers et biens publics

Les élus locaux communaux doivent exercer leurs mandats avec intégrité et probité. Les élus sont comptables de leurs agissements. A ce titre, les élus doivent veiller à :

- Ne recevoir aucune somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due.

Article 243 du Code pénal : (complété par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)

« Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams tout magistrat ou fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même.

La peine est portée au double lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams».

- Utiliser les moyens en ressources financières, ainsi que les bâtiments et les biens fonciers dont ils ont la charge au titre de leur mandat, aux fins exclusives de l'intérêt général et de celui des citoyens de leurs communes, et de n'en tirer aucun profit ou avantage personnel, conformément à l'article 241 du Code pénal.

Article 241 du Code pénal : (modifié par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)

« Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions est puni de la réclusion de cinq ans à vingt ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams.

Si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 100.000 dirhams, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams».

- Utiliser les indemnités et moyens mis à la disposition des élus communaux en toute transparence et conformément aux articles 34 et 92 de la Charte communale.

Article 34 de la Charte communale

« Les fonctions de président , vice-président, rapporteur du budget, secrétaire et membres des conseils communaux sont gratuites, sous réserve pour les membres du bureau, le rapporteur du budget et le secrétaire du conseil, d'indemnité de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils perçoivent dans les conditions et pour un montant fixés par décret.

Les membres des conseils communaux perçoivent des indemnités de déplacement lorsqu'ils effectuent des missions pour le compte de la commune à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, conformément aux conditions et taux applicables aux fonctionnaires de la catégorie supérieure. »

Article 92 de la Charte communale

« La fonction de conseiller d'arrondissement est gratuite sous réserve pour le président et les vice-présidents qui ne perçoivent aucune indemnité au titre du conseil communal, d'indemnités de fonctions et de représentation égales à la moitié de celles attribuées aux membres du bureau du conseil communal»

- Les élus communaux s'interdisent de se trouver dans une situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et les conduire à enfreindre les dispositions des lois en vigueur.

Afin d'éviter une telle situation, les élus :

- doivent faire connaître tout intérêt personnel susceptible d'influencer leur action publique et mettre un terme au conflit d'intérêt qui pourrait en résulter.

- S'abstenir de participer aux débats et aux prises de décisions, pour lesquels ils ont un intérêt personnel direct qu'il soit familial ou professionnel conformément aux articles 22 et 75 de la Charte communale :

Article 22 de la Charte communale :

« Il est interdit, à peine de révocation prononcée dans les formes prescrites à l'article précédent, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller communal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics communaux, soit à titre personnel soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs. »

Article 75 de la Charte communale:

« Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller communal intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération. »

Article 3 - L'intérêt public

Les élus communaux, doivent, dans l'exercice de leurs fonctions et les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge ; ils doivent à cet effet :

- Exclure toute considération d'intérêt privé d'un groupe ou d'intérêt personnel ou familial.
- Accorder une attention particulière à leurs prises de décisions dans le but de faire prévaloir l'intérêt général des citoyens de la commune dont ils ont la charge.

Article 4 - L'indépendance, l'impartialité et l'équité

Les élus communaux ne peuvent faire usage des prérogatives de leur mandat ou de leur fonction pour avantager, privilégier ou au contraire pour priver les citoyens de ce qui leur est légalement dû. Afin de garantir cette impartialité les élus doivent :

- Privilégier l'exercice du pouvoir concerté et réduire leur pouvoir discrétionnaire.
- Accorder la même attention aux services et aux doléances des citoyens sans aucune discrimination, notamment de classe sociale ou de genre.
- Répartir les ressources, les services et les équipements communaux avec équité et sans discrimination ni favoritisme.
- Ne pas abuser des pouvoirs qui leur sont conférés.

Article 5 - La promotion de la participation citoyenne

Les élus locaux facilitent la participation citoyenne et la concertation conformément aux articles 139 et 156 de la Constitution et 63 de la Charte communale. Ils doivent, à ce titre :

- Veiller à associer les citoyens à la préparation des décisions qui les concernent.

Article 139 de la Constitution :

« Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils régionaux et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

Les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, d'une question relevant de sa compétence. »

- Informer les citoyens des décisions prises par le Conseil et de l'état d'avancement de leur exécution.

Article 63 de la Charte communale:

« Les séances plénières du conseil communal sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la commune... ».

- Veiller à permettre l'évaluation des actions engagées par la commune et à entreprendre les redressements nécessaires à leur réussite.
- Promouvoir l'approche participative.

Article 156 de la Constitution :

« Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances.

Ils rendent compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation. »

- Veiller à promouvoir l'action et la mobilisation citoyennes, conformément à l'article 41 de la Charte communale.

« Le Conseil communal... entreprend toutes actions de proximité de nature à mobiliser le citoyen, à développer la conscience collective pour l'intérêt public local, à organiser sa participation à l'amélioration du cadre de vie, à la préservation de l'environnement, à la promotion de la solidarité et au développement du mouvement associatif.

A ce titre, il a la charge de mener toutes actions de sensibilisation, de communication, d'information, de développement de la participation et du partenariat avec les associations villageoises et toutes organisations ou personnes morales ou physiques agissant dans le champ socio-économique et culturel... »

Article 6 - L'accès des citoyens à l'information publique

L'accès à l'information publique est un droit garanti par la Constitution et encadré par des textes législatifs et réglementaires. Le droit d'accès à l'information, est outre un pilier essentiel de la transparence et de la bonne gouvernance, un facteur déterminant pour l'implication des citoyens dans la gestion des affaires publiques et locales en particulier.

Les élus veillent à faciliter l'accès des citoyens à toute information publique en leur possession, conformément à l'article 27 de la Constitution ; ils doivent à ce titre :

- Rendre publiques les délibérations du Conseil communal, conformément à l'article 67 de la Charte communale.

Article 67 de la Charte communale:

« Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, au siège de la commune. Tout électeur de la Commune a le droit de demander communication et de prendre à ses frais copie totale ou partielle des délibérations. Il peut les publier sous sa responsabilité. »

- Rendre disponible, facile et libre d'accès toutes les informations publiques dont ils disposent.
- En vue de faciliter ces engagements, il est vivement recommandé aux élus locaux de doter leurs communes de tous supports modernes, efficaces et accessibles à même d'assurer cette proactivité.

Article 27 de la Constitution :

« Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public.

Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État et la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux libertés et droits fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et de protéger les sources des informations et les domaines expressément déterminés par la loi. »

**Les élus locaux déclarent avoir pris
connaissance de ce code et s'engagent
à le respecter**

Code de conduite à l'usage des fonctionnaires communaux

Les fonctionnaires communaux sont les représentants des élus auprès des citoyens. Ils mettent leurs compétences au service de la commune. A ce titre, ils exécutent les projets et les décisions du conseil communal.

Les fonctionnaires s'engagent à exercer leurs fonctions avec célérité, compétence et en toute transparence.

Article 1 - La transparence

Les fonctionnaires communaux doivent exercer leurs fonctions en toute transparence, conformément aux textes législatifs et réglementaires et à la déontologie en vigueur. Ils doivent notamment :

- S'interdire tout enrichissement provenant de leurs mandats et fonctions ou pouvant faire croire qu'ils en proviennent.
- Faire un usage efficient et transparent des moyens humains et financiers dont ils ont la responsabilité.
- S'interdire tout acte de corruption ou de trafic d'influence tels que prévus par les articles 248 et 250 du Code pénal.

Article 248 du Code pénal (complété par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004):

« Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de ۱,۰۰۰ à ۵۰,۰۰۰ dirhams quiconque sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour:

1° Etant magistrat, fonctionnaire public ou étant investi d'un mandat électif, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu être facilité par sa fonction... »

Article 250 du Code pénal : (modifié par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)

« Est coupable de trafic d'influence et punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de ۵,۰۰۰ à ۱۰۰,۰۰۰ dirhams, toute personne qui sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat, les peines prévues sont portées au double. »

Afin d'éviter cette situation, les fonctionnaires communaux concernés par l'article 2 de la loi n° 54-06 relative à la déclaration de patrimoine de certains élus des conseils locaux et de certaines catégories de fonctionnaires, doivent procéder à la déclaration de leurs patrimoines conformément à l'article 4 de cette loi .

Article 4 de la loi 54-06 (BO n° 5680 du 6 novembre 2008) :

« Dans un délai maximum de trois mois suivant celui de leur entrée en fonction, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus doivent déclarer l'ensemble de leurs activités professionnelles et le patrimoine dont ils sont propriétaires ou sont propriétaires leurs enfants mineurs ou dont ils sont gestionnaires, ainsi que les revenus qu'ils ont perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de leur entrée en fonction.

En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cessation de ladite fonction.

Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles »

Article 2 - L'intégrité et la probité dans l'exercice de leurs fonctions

Les fonctionnaires communaux doivent exercer leurs fonctions avec intégrité et probité.

A ce titre les élus doivent veiller à :

- Ne recevoir aucune somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due.

Article 243 du Code Pénal : (complété par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)

« Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams tout magistrat ou fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même.

La peine est portée au double lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams ».

- Utiliser les moyens en matériel, ainsi que les bâtiments, locaux et bien fonciers dont ils ont la charge à l'usage exclusif des tâches relatives à l'exercice des prérogatives de leur fonction et n'en tirer aucun profit ou avantage personnel.

Article 241 du Code pénal : (modifié par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)

« Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions est puni de la réclusion de cinq ans à vingt ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams.

Si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 100.000 dirhams, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams ».

Les fonctionnaires communaux doivent s'interdire :

- D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- De solliciter ou d'accepter, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

Les fonctionnaires communaux doivent s'interdire toute situation de conflit d'intérêt telle que prévue à l'article 245 du Code pénal :

Article 245 : (complété par la loi n° 79.03. B.O. n° 5248 du 16 septembre 2004)

« Tout fonctionnaire public qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personne, prend ou reçoit quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams.

La même peine est applicable à tout fonctionnaire public qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation ».

Article 3 - L'indépendance, l'impartialité et la neutralité

Les fonctionnaires communaux ne peuvent faire usage des prérogatives de leur fonction pour avantager, privilégier ou au contraire pour priver quiconque de ce qui lui est légalement dû, conformément à l'article 155 de la Constitution.

Article 155 de la Constitution :

« Les agents des services publics exercent leurs fonctions selon les principes de respect de la loi, de neutralité, de transparence, de probité et d'intérêt général ».

Afin de garantir cette impartialité, les fonctionnaires doivent :

- Exercer leur fonction dans le strict respect des règles et procédures en vigueur.
- Accorder la même attention aux doléances des citoyens et aux services qui leur sont rendus sans aucune discrimination notamment de classe sociale ou de genre.
- Répartir les ressources, les services et les équipements communaux dont ils ont la charge avec équité et sans discrimination.
- Ne pas abuser des pouvoirs qui leur sont conférés;

Article 4 - L'accès des citoyens à l'information publique

L'accès à l'information publique est un droit garanti par la Constitution et encadré par des textes législatifs et réglementaires. Le droit d'accès à l'information est, outre un pilier essentiel de la transparence et de la bonne gouvernance, un facteur déterminant pour l'implication des citoyens dans la gestion des affaires publiques en général et locales en particulier.

A ce titre, les fonctionnaires s'engagent à faciliter l'information publique aux citoyens, conformément à l'article 27 de la Constitution qui garantit le droit à l'information et à la loi qui l'organise.

Article 27 de la Constitution :

« Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger les sources des informations et les domaines expressément déterminés par la loi. »

Article 5 - La performance et l'efficacité

Les fonctionnaires communaux assurent un service public, ils perçoivent une rémunération provenant des deniers publics. A ce titre, ils doivent accomplir leurs tâches dans un souci d'efficacité et de qualité du service public en veillant à :

- Simplifier les procédures administratives de manière à les rendre compréhensibles et accessibles pour tous. Les documents et les coûts relatifs à toutes les formalités administratives doivent être affichés.
- Rendre les services administratifs accessibles aux citoyens pendant les périodes et les horaires en vigueur dans leur administration, et dans le strict respect des statuts régissant leur fonction.

- Répondre aux demandes des citoyens avec un maximum de célérité.
- Accorder une attention particulière à l'image de la commune par l'exercice performant et attractif de leurs fonctions.
- Eviter tout acte et comportement qui pourraient porter atteinte aux intérêts légitimes des citoyens et au bon fonctionnement de l'administration communale.

Article 75 bis du Statut général de la fonction publique

« Le fonctionnaire, qui, en dehors des cas d'absence régulièrement justifiés, n'assure pas son service est en état d'abandon de poste ; de ce fait, il est regardé comme ayant renoncé délibérément aux garanties disciplinaires prévues par le présent statut. »

**Les fonctionnaires communaux déclarent
avoir pris connaissance de ce code et
s'engagent à le respecter**